

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

RÈGLEMENT NO 330-2022
VISANT À CITER À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL
L'ÉGLISE DE SAINTE-LOUISE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de Comité consultatif d'urbanisme, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE l'église de Sainte-Louise représente un bien patrimonial d'importance en raison de sa valeur historique, architecturale et emblématique;

ATTENDU QU'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 août 2022;

ATTENDU QU'une séance du Comité consultatif d'urbanisme a été tenue le 2 août 2022;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Lizotte, et unanimement résolu que le Conseil municipal de Sainte-Louise adopte et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL :

Église de Sainte-Louise

Adresse :

510, Rue Principale, Sainte-Louise

Propriétaire :

Fabrique de Sainte-Louise

Superficie du terrain :

2 881,4 m²

Cadastre :

Numéros de lots : 4 481 084

ARTICLE 3 - MOTIFS DE LA CITATION

Le conseil de la municipalité reconnaît la valeur patrimoniale de l'église de Sainte-Louise pour des motifs historiques, architecturaux et emblématiques. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et de mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

3.1 Valeur historique

La paroisse de Sainte-Louise des Aulnaies est érigée le 21 décembre 1856 par le détachement des troisième et quatrième rang de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies. Les habitants de ces rangs étaient en effet trop éloignés de l'église située près du littoral et firent valoir leur désir d'avoir leur propre lieu de culte dès 1849. Après de longues négociations et une enquête sur la nécessité de ce nouveau temple, l'évêché autorise la création d'une nouvelle paroisse et la construction d'une église. D'emblée, l'emplacement du lieu de culte est désigné par l'évêché, car la nouvelle église ne doit pas être située trop près de celle de Saint-Roch-des-Aulnaies, soit adjacent au deuxième rang. En effet, l'évêque craignait que des paroissiens du deuxième rang ne préfèrent ce nouveau temple situé plus près d'eux, ce qui aurait engendré une diminution importante pour le culte de Saint-Roch-des-Aulnaies avec leur église récemment reconstruite entre 1849 et 1853. *A fortiori*, un premier noyau villageois commençait à poindre à l'horizon au niveau du troisième rang et suggérait naturellement l'implantation du lieu de culte à cet emplacement. L'église y fut donc implantée harmonieusement.

Abolissant les redevances seigneuriales de la Fabrique, Louise Boisseau, épouse de Paschal-Amable Dionne, seigneur de Saint-Roch-des-Aulnaies, encourage le développement de cette nouvelle paroisse. Bien que le régime seigneurial ait pris fin, deux ans avant l'érection de cette nouvelle circonscription religieuse, le régime seigneurial et ses enchevêtrements de devoirs et d'exigences perdureront pendant de nombreuses décennies dans la vallée laurentienne.

Ainsi, la seigneuresse Louise Boisseau, en raison de sa bienveillance, est considérée par les paroissiens comme leur bienfaitrice. Ils rattachèrent donc son nom à la paroisse naissante. Néanmoins, au moment de la bénédiction de l'église, où il fallait placer la paroisse sous la tutelle d'un saint, l'Église catholique n'avait pas encore canonisé de Sainte-Louise. À ce moment, on ne retrouve qu'une bienveillante. Le patronage est plutôt confié à Saint-Louis. Bien qu'une demande ait été réalisée *a posteriori* par l'abbé Thomas Bélanger, pour que la patronne de la paroisse devienne officiellement Sainte-Louise de Marillac, sainte canonisée en 1934 et étant la fondatrice des Filles de la Charité avec Saint-Vincent de Paul, elle fut rejetée par le Saint-Siège.

Cette église est également le témoin d'une période d'expansion démographique qui se produit dans la seconde moitié du 19^e siècle. En effet, la hausse démographique observable dans la vallée laurentienne, causée par une chute du taux de mortalité, conduira à l'exode de la population rurale vers les villes, à la colonisation du sud du comté, mais aussi à l'ouverture de nouvelles paroisses, dont celle de Sainte-Louise des Aulnaies. Le développement de cette paroisse et la construction de son église témoignent ainsi de la volonté des paroissiens d'obtenir leur propre temple.

3.2 Valeur architecturale :

La première pierre de l'église de Sainte-Louise, bénite par le curé David-Henri Têtu, est posée au mois d'août 1857 au cœur du village de Sainte-Louise des Aulnaies. Le contrat de construction de ce lieu de recueillement est octroyé à Charles Bernier (1828 – 1900). En outre, il ne s'agit pas de l'architecte port-jolien Charles Bernier (1866-1930), qui réalisa de nombreux plans d'édifices situés à Saint-Jean-Port-Joli, mais plutôt du Capignacien (Cap-Saint-Ignace) identifié comme charpentier et architecte selon *L'annuaire Lovell de Montréal et de sa région* datée de 1858. Le temple est terminé après deux ans de travaux, en 1859.

Au niveau architectural, l'église catholique est composée d'un plan simple dit « à la récollette », configuration très populaire en milieu rural au 18^e siècle. Sa forme et sa volumétrie rappellent la troisième église de Cap-Saint-Ignace ouverte au culte en 1773 et qui a vraisemblablement inspiré l'architecte Charles Bernier (1828-1900). L'église de Sainte-Louise est par ailleurs dotée d'un chœur en saillie permettant de créer deux petits murs latéraux destinés à recevoir des autels de dévotion, d'une abside en hémicycle, d'une nef à trois vaisseaux avec une tribune arrière et deux latérales. Le temple, orienté sur un axe est-ouest, est typique de la vallée laurentienne. Son chœur situé à l'est permet au curé de célébrer les pratiques liturgiques face au Levant.

L'édifice, en pierre des champs, possède un toit à deux versants courbés recouvert d'un revêtement de tôle à la canadienne avec retours de corniches. Il est dominé par un unique clocher à lanterne rappelant celui de la troisième église de Cap-Saint-Ignace (1773-1880). L'église possède des ouvertures symétriques, dont des fenêtres et des portes à arc plein cintre, en plus d'un unique oculus trônant au sommet de la façade. La plupart des ouvertures du frontispice possèdent des voussures créant des jeux de volumes. Par ailleurs, l'oculus ainsi que la fenêtre centrale sont agrémentés d'un jeu de pierre circulaire. Le portail central à tympan cintré possède un entablement composé de pilastres, d'architraves, de frises et de corniches carrées témoignant de l'influence néoclassique en vogue au 19^e siècle.

D'ailleurs, le Conseil du patrimoine religieux du Québec lui a octroyé une cote supérieure « C » en raison de la qualité de sa construction.

3.3 Valeur emblématique

L'église est un élément important du patrimoine immobilier de Sainte-Louise et s'érige comme un symbole témoin d'un héritage historique et religieux, ainsi qu'un repère identitaire fondamental au cœur du village. En effet, la municipalité, arrosée de nombreux ruisseaux, la plupart tributaires de la rivière Ferrée, offre des panoramas incomparables sur les champs du littoral, sur le fleuve Saint-Laurent, les îles et sur les montagnes de Charlevoix. Le lieu de culte agit comme la pierre angulaire de ce panorama pittoresque. L'église s'élève comme l'épicentre de l'agglomération villageoise repérable depuis plusieurs kilomètres à la ronde et concentrant les services à ses pourtours. Son clocher s'élève ainsi vers le ciel, comme un étendard annonciateur de la localité.

ARTICLE 4 - CITATION

L'Église de Sainte-Louise est citée comme bien patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (article 127).

ARTICLE 5 - EFFETS DE LA CITATION

- 5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés l'intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- la volumétrie du bâtiment;
- l'emplacement, le style architectural et les dimensions des ouvertures originales (portes et fenêtres);
- le revêtement des murs extérieurs;
- le clocher et ses revêtements;
- les retours de corniches;
- le revêtement du toit en tôle à la canadienne.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis- article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- La demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés ainsi que les plans et croquis;
- Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

7.2 À la réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.

7.3 Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 8 - DÉLAIS

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

ARTICLE 9 - DOCUMENTS REQUIS

Lors du dépôt de la demande de permis, le requérant doit déposer tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet,

comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Louise,
Ce huitième (8^e) jour de novembre 2022.

(signé) Margot Rossignol
Margot Rossignol
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

(signé) Normand Dubé
Normand Dubé
Maire